

Maj le 21/01/2020

Communes de plus de 1000 habitants

Listes des candidats au conseil municipal et au conseil communautaire

La liste des candidats au conseil municipal :

elle doit comporter, pour les deux tours, **au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires** (article L 260 du code électoral).

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour. Cette obligation de parité concerne également les candidats supplémentaires au nombre de sièges à pourvoir.

Cette **possibilité** d'ajout d'un ou de deux noms est un dispositif mis en place par l'article 3 de la loi du 31 janvier 2018 relatif aux modalités de dépôt de candidatures aux élections. Il s'agit d'une « réserve » puisque ce ou ces candidats ne siégeront pas immédiatement après les élections quels que soient les résultats obtenus par la liste.

En créant cette « réserve supplémentaire » de suivants de liste, il s'agit, dans les communes de plus de 1000 habitants, d'éviter de provoquer des élections partielles intégrales :

- en cas de démission du maire, lorsque le conseil municipal est incomplet ,
- en cas de démissions successives, quand le nombre de sièges vacants dépasse le tiers des sièges.

A partir du moment où un ou deux candidats supplémentaires apparaissent dans la liste de candidature, le ou les noms correspondants doivent obligatoirement figurer sur le bulletin de vote en tant que mention obligatoire. En revanche, aucune obligation de présentation n'est imposée au candidat. Rien ne prévoit ni ne s'oppose à ce que soit ajoutée la mention « candidat(s) supplémentaire(s) » sur le bulletin pour le(s) distinguer, cette mention n'étant prévue par aucun texte.

La liste des candidats au conseil communautaire :

au sein de la liste des candidats au conseil municipal, il convient de choisir et d'identifier les candidats au conseil communautaire conformément à l'article L 273-9 du code électoral, selon les règles suivantes :

- règle n° 1 : la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires **doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5 et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à 5,**

- règle n° 2 : les candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal,

- règle n° 3 : la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires est composée alternativement de candidats de chaque sexe,

- règle n° 4 : tous les candidats présentés dans le 1^{er} quart de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de liste des candidats au conseil municipal. Ce quart est arrondi à l'entier inférieur mais ne peut pas être inférieur à un. Dans le cas par exemple, d'une liste communautaire de 7 candidats, le quart correspond à 1,75, chiffre arrondi à 1.

Pour le calcul de ce quart, ne sont pas pris en compte les candidats supplémentaires au conseil communautaire.

Le candidat en tête de la liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux sera donc également en tête de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires.

- règle n° 5 : tous les candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer au sein des 3 premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, arrondis à l'entier inférieur, de la liste des candidats, au conseil municipal, sans prendre en compte les candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L 260.

Afin de constituer la liste des conseillers communautaires, il faut donc partir de la liste des conseillers municipaux tout en autorisant des « sauts » dans cette liste, c'est-à-dire, ne pas retenir certaines personnes de cette liste, mais en respectant l'ordre de la liste des candidats au conseil municipal. Pour autant, il est possible de ne pas sauter de nom et de présenter une liste des candidats au conseil communautaire reprenant les premiers de la liste des candidats au conseil municipal.

Lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires excède les 3/5^e du nombre de sièges de conseiller municipal, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal, sans possibilité de sauts.

En annexe de la présente fiche, un exemple de composition de la liste de candidats au conseil communautaire à partir de la liste de candidats au conseil municipal.

Le bureau des élections communiquera, dans les prochains jours, à chaque commune, le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir, pour affichage aux emplacements administratifs habituels.

COMPOSITION DE LA LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A PARTIR DE LA LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL

Rappel des règles :

Règle n°1 - effectif de la liste : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux à partir de cinq sièges.

Règle n° 2 - ordre de la liste : Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

Règle n° 3 - parité : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe

Règle n° 4 - tête de la liste : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal

Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

1. Cas d'une commune de 2 300 habitants avec un effectif municipal de 19 membres ayant 4 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre $4 + 1 = 5$ noms (règle n°1).

Liste des candidats au conseil municipal
(commune de 2 300 habitants)

Liste des candidats au conseil communautaire
(4 sièges à pourvoir + 1 candidat complémentaire)

1. Pierre
2. Henriette
3. Philippe
4. Jeanne
5. Olivier
6. Anne
7. Frédéric
8. Emilie
9. Arthur
10. Fabienne
11. Fabrice
12. Marianne
13. Marc
14. Evelyne
15. Antoine
16. Anita
17. Guy
18. Denise
19. Charles

1. Pierre
2. Jeanne
3. Frédéric
4. Emilie
5. Fabrice

